

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 24 Octobre 2008

Commission n° 1 - Aménagement Durable, Développement Économique et Emploi

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/02

OBJET : Modification des limites territoriales du département de Seine-et-Marne.

- Canton de Lorrez-le-Bocage-Préaux -

<p>RÉSUMÉ : Par lettre de saisine en date du 5 mai 2008, Monsieur le Sous-Préfet de Sens a sollicité l'avis du Département sur le projet de modification de la limite entre les communes de Vaux-sur-Lunain (Seine-et-Marne) et Chéroy (Yonne) qui induit une modification des limites territoriales des Départements de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.</p>

I - PRÉSENTATION DU PROJET

La commune de Chéroy (Yonne), à l'origine de la demande transmise par le Sous-Préfet de Sens, accueille sur son territoire un lotissement dit « Domaine des Bois de Lunain » regroupant plus d'une centaine de logements. Alors que la majorité des terrains est intégralement située sur cette commune, quatorze parcelles sont pour partie sur la commune de Chéroy et pour partie sur la commune de Vaux-sur-Lunain.

Le fait que leur propriété soit située sur deux communes engendre des difficultés pour les habitants qui dépendent de l'administration de Vaux-sur-Lunain pour certaines questions comme les papiers d'identité ou l'imposition, mais qui pour d'autres comme la scolarité ou le ramassage des ordures ménagères sont rattachés à la commune de Chéroy.

Pour remédier à ce problème, le Sous-Préfet de Sens propose que les quatorze parcelles en questions soient rattachées dans leur totalité au territoire communal de Chéroy. Cette proposition recueille a priori un avis favorable de cette commune qui a fait établir des relevés de géomètre proposant un nouveau découpage communal.

Si la commune de Chéroy est volontaire pour intégrer de nouvelles parcelles à son territoire communal, et donc voir sa population croître, la commune de Vaux-sur-Lunain est opposée à ce projet. Elle a fait part de son opposition dans un courrier en date du 25 septembre 2006 adressé à la sous-préfecture de Fontainebleau dont elle a fourni une copie au Département.

II. Impact Pour le département

Le projet proposé par le Sous-Préfet de Sens impliquant une modification des limites départementales, l'avis du Conseil général de Seine-et-Marne est sollicité.

Contrairement à un dossier similaire pour lequel l'Assemblée Départementale a émis un avis favorable le 24 novembre 2006, aucune enquête d'opportunité n'a pour l'heure été réalisée dans le cas présent. Or, cette enquête, prescrite par le Préfet sur saisine de l'une des communes, est la première étape de la procédure de modification des limites communales selon l'article L. 2112-2 du Code général des collectivités territoriales : « Les modifications aux limites territoriales des communes [...] sont décidées après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions. Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office. » Faute d'enquête, la position des habitants concernés par ce projet ne peut être connue.

Le projet concerne le détachement d'une portion du territoire de Vaux-sur-Lunain pour la rattacher à la commune de Chéroy. Conformément à l'article L. 2112-3 du Code général des collectivités territoriales, une commission chargée de donner son avis sur le projet aurait dû être créée par arrêté préfectoral : « Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet. »

Enfin, les conseils municipaux doivent obligatoirement donner leur avis sur le projet après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 décrites ci-dessus. Ces différentes formalités n'ayant pas été accomplies, les deux communes n'ont pas encore eu à délibérer de façon officielle sur ce projet.

Au vu des éléments fournis par le Sous-Préfet de Sens, il apparaît que le dossier de modification des limites territoriales des départements de l'Yonne et de la Seine-et-Marne est pour le moment incomplet.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur la modification des limites territoriales du Département, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/02 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable, Développement Économique et Emploi

Rapporteur : M. AGISSON
Commission n° 1 - Aménagement Durable, Développement Économique et
Emploi

Séance du 24 Octobre 2008

OBJET : Modification des limites territoriales du département de Seine-et-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3112-1,

Vu la lettre de saisine de M. le Sous-Préfet de Sens en date du 5 mai 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable, Développement Économique et Emploi,

DECIDE

d'exprimer un avis négatif au projet de modification des limites territoriales du département de Seine-et-Marne tel que présenté par Monsieur le Sous-Préfet de Sens.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

